

BM&A

ERNST & YOUNG et Autres

Waga Energy

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre
2025

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions
réglementées**

BM&A

11, rue de Laborde
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 1 200 000
348 461 443 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Waga Energy

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la Société Waga Energy,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Avec la société Waga Energy Management Services (anciennement Box Bidco), actionnaire majoritaire de votre société.**

Convention de prestations de services intragroupe

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration a autorisé la conclusion, en date du 23 octobre 2025, d'une convention de prestations de services intragroupe entre votre société et la société Waga Energy Management Services (anciennement Box BidCo). Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois.

Cette convention porte sur des prestations d'assistance et de conseil dans les domaines de la direction générale et de la gestion financière et comptable réalisées par la société Waga Energy Management Services au profit de votre société.

Cette convention fait l'objet d'une rémunération égale aux coûts de fourniture des services (directs et indirects, à l'exclusion des coûts propres à la société Waga Energy Management Services), majorés d'une marge de 5%.

Aucune charge n'a été enregistrée par votre société au titre de cette convention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion de l'« Intragroup Services Agreement » est dans l'intérêt de votre société dans la mesure où celle-ci a besoin, dans le cadre de ses activités, des services de gestion et de conseil financier décrits dans cette convention, lesquels devront, du fait de la réorganisation du Groupe dans la perspective d'un retrait de la cote de votre société, être fournis par Box BidCo, actionnaire majoritaire direct de la Société.

- **Avec la société Waga Energy Management Services (anciennement Box Bidco), actionnaire majoritaire de votre société, et avec la société Waga Energy Holding (anciennement Box TopCo), société mère de la société Waga Energy Management Services**

Accord de coopération relatif à l'Offre Publique d'Achat « Tender Offer Agreement »

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration a autorisé la conclusion, en date du 5 juin 2025, d'un accord de coopération relatif à l'offre publique d'achat « Tender Offer Agreement » entre votre société et les sociétés Waga Energy Management Services (anciennement Box BidCo), actionnaire majoritaire de votre société et Waga Energy Holding (anciennement Box TopCo), société mère de Waga Energy Management Services.

Cette convention présentait une durée limitée et a pris fin le 19 décembre 2025 concomitamment à la clôture de l'offre publique.

Cet accord a pour objet d'organiser la coopération entre votre société et la société Waga Energy Management Services dans le cadre du dépôt et de la réalisation de l'Offre Publique d'Achat, au titre (i) des conditions de désignation et de supervision de l'expert indépendant et l'émission par votre conseil d'administration d'un avis motivé sur l'offre, (ii) des engagements de votre société pendant la période précédant la clôture de l'offre, notamment en matière de gouvernance et de gestion courante, (iii) des engagements de la société Waga Energy Management Services, notamment en ce qui concerne les modalités de l'offre et ses intentions à l'égard de votre société et de ses salariés, (iv) du traitement des BSPCE et des options de souscription d'actions dans le cadre de l'offre, et (v) d'une clause de non-sollicitation (no shop) interdisant à votre société de solliciter ou d'encourager des offres concurrentes.

Dans le cadre de cet accord, votre société a refacturé, sans marge, à la société Waga Energy Management Services une partie des honoraires de conseil liés à l'Offre Publique d'Achat pour EUR 961 792 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 en accord avec la décision prise par votre conseil d'administration en date du 27 février 2026.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion du « Tender Offer Agreement » entre votre société et Box BidCo est dans l'intérêt de votre société en ce qu'il a pour objet de faciliter la mise en œuvre de l'OPA simplifiée obligatoire, laquelle a été accueillie favorablement par votre Conseil d'administration qui a émis un avis positif préliminaire (préalablement à la conclusion du « Tender Offer Agreement ») suivant lequel l'Offre est dans l'intérêt de votre société, en lui permettant de bénéficier du soutien d'un actionnaire de référence de long terme aligné avec sa stratégie de développement et disposant des moyens d'accompagner votre société dans la prochaine phase de son développement.

Accords de renonciation et d'indemnisation au titre des plans de BSPCE et d'Options 2023

Nature, objet et modalités

Dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat « Tender Offer Agreement », objet de la précédente convention, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion, en date du 15 septembre 2025, d'accords de renonciation et d'indemnisation avec l'ensemble des titulaires de BSPCE et d'options de souscription d'actions relevant des plans 2023 (BSPCE 2023.1, BSPCE 2023.2, Options 2023.1, Options 2023.2 et Options 2023.3), lesquels présentaient un prix d'exercice supérieur au prix de l'offre de 21,55 euros par action et étaient donc « hors de la monnaie ».

Cet accord permet aux titulaires concernés de renoncer irrévocablement à l'intégralité de leurs droits à souscrire des actions de la société au titre de ces plans, qu'ils soient ou non entièrement acquis, en contrepartie du versement par votre société d'une indemnité de trois (3) euros par action qui aurait été émise en cas d'exercice.

La charge enregistrée par votre société au titre de cet accord pour un montant de EUR 1 829 445 a fait l'objet d'une refacturation intégrale à la société Waga Energy Management Services (anciennement Box BidCo) en accord avec la décision prise par votre conseil d'administration en date du 27 février 2026. Ainsi, l'impact de cette convention est neutre pour votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion des accords de renonciation et d'indemnisation est dans l'intérêt de votre société en ce qu'elle permet d'assurer un traitement équitable des salariés porteurs de BSPCE 2023 et d'Options 2023, « en dehors de la monnaie », en leur offrant une indemnité en contrepartie de la renonciation à l'intégralité de leurs droits, et ce dans le cadre du traitement global des salariés titulaires de valeurs mobilières de votre société dans le cadre de l'Offre.

Contrats de liquidité au titre des plans de BSPCE et d'Options 2024

Nature, objet et modalités

Dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat « Tender Offer Agreement », objet de la précédente convention, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion, en date du 15 septembre 2025, de contrats de liquidité entre l'ensemble des titulaires de BSPCE et d'options de souscription d'actions de votre société relevant des plans 2024 (BSPCE 2024 et Options 2024.1, 2024.2.1 et 2024.2.2) et la société Waga Energy Management Services.

Votre société est partie à ces contrats pour les seuls besoins de la mise en œuvre des options d'exercice.

Aucune charge ni aucun produit n'a été ainsi enregistré au titre de ces contrats par votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion des contrats de liquidité est dans l'intérêt de votre société en ce qu'elle permet d'offrir aux salariés porteurs de BSPCE 2024 et d'Options 2024, dont le calendrier de vesting n'est pas accéléré par la cession du contrôle de votre société à EQT, un mécanisme de liquidité contractuelle lorsque ces derniers deviendront exerçables, assurant ainsi un traitement équitable de l'ensemble des détenteurs de titres de votre société dans le cadre de l'Offre.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec la société Ornalys SPRL, dont le gérant est M. Dominique Gruson, administrateur de votre société

Contrat de prestations de services d'accompagnement stratégique

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de prestations de services en date du 18 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} août 2019, entre votre société et la société Ornalys SPRL. La convention conclue est d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour trois mois, prorogée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Le renouvellement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024 avait été autorisé par votre conseil d'administration en date du 1^{er} février 2024. Votre conseil d'administration a autorisé, en date du 10 février 2025, le renouvellement de cette convention pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 moyennant un montant forfaitaire journalier de EUR 1 650 hors taxes.

Le contrat porte sur la formation des business développeurs de votre société ainsi que sur les contrats et les business plans des projets européens d'épuration du biogaz issus de décharges, moyennant un montant forfaitaire journalier de EUR 1 650 hors taxes.

La charge enregistrée par votre société au titre de cette convention est de EUR 2 706 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

► Avec M. Mathieu Lefebvre, directeur général de votre société

Contrat de travail

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration a autorisé, en date du 26 mars 2015, la conclusion d'un contrat de travail entre votre société et M. Mathieu Lefebvre, directeur général, pour une rémunération annuelle de EUR 42 000 bruts à compter du 15 juin 2015.

Votre conseil d'administration du 14 avril 2025 a fixé le montant de la rémunération annuelle fixe de M. Mathieu Lefebvre à EUR 140 000 bruts à compter du 1er janvier 2025 assortie d'une rémunération variable maximale à hauteur de 20% de la rémunération fixe annuelle.

M. Mathieu Lefebvre a également bénéficié d'un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d'une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par votre société au titre de ce contrat de travail est de EUR 162 874 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 incluant des avantages en nature.

► Avec M. Nicolas Paget, directeur général délégué de votre société

Contrat de travail

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration a autorisé, en date du 26 mars 2015, la conclusion d'un contrat de travail entre votre société et M. Nicolas Paget, en tant que directeur industriel pour une rémunération annuelle de EUR 60 000 bruts à compter du 15 juin 2015.

Votre conseil d'administration du 14 avril 2025 a fixé le montant de la rémunération annuelle fixe de M. Nicolas Paget à EUR 140 000 bruts à compter du 1er janvier 2025 assortie d'une rémunération variable maximum à hauteur de 20% de la rémunération fixe annuelle.

M. Nicolas Paget a également bénéficié d'un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d'une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par votre société au titre de ce contrat de travail est de EUR 154 280 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 incluant des avantages en nature.

► Avec M. Guenaël Prince, administrateur de votre société

Contrat de travail

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration a autorisé, en date du 26 mars 2015, la conclusion d'un contrat de travail daté du 8 juillet 2015 entre votre société et M. Guenaël Prince, en tant que directeur recherche et développement pour une rémunération annuelle de EUR 60 000 bruts à compter du 15 août 2015.

Ce contrat de travail a été suspendu à compter du 30 septembre 2019 suite à l'expatriation de M. Guenaël Prince aux États-Unis à compter du 1^{er} octobre 2019.

Son salaire annuel a été fixé à USD 285 000 à compter du 1^{er} mars 2022 (autorisation du conseil d'administration du 28 février 2022), USD 325 712 à compter du 1^{er} avril 2024 (autorisation du conseil d'administration du 26 avril 2024) puis USD 366 426 (autorisation du conseil d'administration du 14 avril 2025) et est entièrement pris en charge par la société Waga Energy Inc. au titre de son contrat de travail de droit US.

Paris et Paris-La Défense, le 28 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

BM&A

ERNST & YOUNG et Autres

Pierre-Emmanuel Passelègue

Cédric Garcia

Pierre-Emmanuel Passelègue

Cédric Garcia